

BGE 57 II 69

Bundesgericht (BGE), 1931-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_II_69

FR: ATF 57 II 69

IT: DTF 57 II 69

Volltext

68 Obligationen recht. No 1 L que celles qu'un homme raisonnable prendrait dans son propre interet et jamais des mesures qui comportent un danger considerable, en particulier pour la sante ou la vie ... L'atteinte a l'integrité corporelle est une affaire si personnelle que l'interet de celui qui a l'obligation de reparer le dommage ne peut pas etre considere comme determinant; aussi bien, on limite assez etroitement le devoir du lese de se faire operer; il n'est pas tenu de se soumettre a une intervention chirurgieale que si elle n' offre pas de danger et ne cause pas de souffrances notables, si l'on peut compter avec certitude sur une amelioration insensible et si le defendeur fait l'avance des frais d'operation. » (V. aussi Oser, 2e ed. rem. 10 sur art. 44.) Ces conditions de la jurisprudence et de la doctrine ne sont pas realisees en l'espece. L'operation impliquerait un prelevement, sur les cartilages costaux, de fragments de tibia au moyen desqueis on pourrait effectuer sur le front du demandeur une cuirasse protectrice. Elle ne presenterait pas, selon les experts, un "danger special et ne serait pas particulièrement grave, mais elle devrait etre pratiquee sous anesthesie locale ou generale et la duree du traitement serait de six a huit semaines. 11 s'agit d'une intervention delicate et non depourvue de risques. Les premiers juges ont ere jusqu'a illre que, malgre les protestations des medecins, l'operation apparait « manifestement grave et delicate ». Cela etant, il convient de se rallier a l' opinion des cours cantonales. La reserve pour les complications eventuelles se justifie en l'occurrence pleinement au regard de l'art. 46 al. 2 CO (cf. arret du 27 janvier 1931 en la cause Berthoud-Scheideggel' contre Evard, consid. 2). Par ces motifs, le Tribunal rejette le recours par voie de jonction, admet le recours principal en portant a 10255 fr. 20, avec interets a 5 % des le 9 juin 1926, l'indemnité a payer par le defendeur au demandeur et confirme pour le surplus l'arret attaque. 12. Arret civil, Ire Section civile, du 11 fevrier 1931, dans la cause Societe civile Heraclee contre la Banque Monnaie de compte 01'. Emprunt international. Valeur des obligations et des interets exprimee en piastres pour Constantinople et en francs pour Paris et Geneve. Intel'pretation de ces clauses dans le sens de l'art. 180 « clause valeur 01' ». l'emprunteur etant tenu de payer les interets et de rembourser le capital en monnaie ayant cours dans chacun des pays indiques, mais a 180 valeur de l'or. (Art. 84 CO.) A. - La societe defenderesse, qui s'intitule elle-meme societe anonyme ottomane, a son siege a Constantinople et son exploitation en Turquie. Son but est en particulier d'administrer et d'exploiter le port et les quais de Zougoulak, concedes sur le rivage des mines d'Heraclee. Elle est soumise aux lois turques. Le capital social initial etait de 561 000 livres turques ou 12 750 000 fr., divise en actions de 200 fr. ou 8,80 livres ; il a ete porte dans la suite a 15 millions de francs. En 1909 et 1913, la societe a emis deux emprunts. Les titres en circulation mentionnent le capital social, le montant de chaque action en francs et en livres turques et celui des obligations par 500 fr. ou 22 Ltq.; Ils portent un texte francais et un texte turc en regard. Au dos des titres de 1909, figurent les conditions generales de l'emprunt, au nombre desquelles se trouvent les suivantes: « Ces obligations sont de 500 fr.

ou Ltq. 22 cha- cune, rapportent un interet annuel de 5 %, soit 25 francs ou UO piastres-or, payable les Les coupons semestriels de 12 fr. 50, ou piastres-or 55, sont payables : « A Constantinople : a la Banque Imperiale Ottomane, en piastres-or ; A Paris: a la Banque Imperiale Ottomane, en francs; A Paris : a la Soeiere Generale pour favoriser le deve- loppement du Commeree et de l'Industrie en France, en francs;

70 Obliga.tionenrecht.. No 12. A Geneve : a l'Union Financiere de Geneve, au cours du change a vue. » Les obligations sorties au tirage sont remboursables aux: Heux de paiement des coupons. Au dos des titres de l'emprunt de 1913, se trouvent les indications correspondantes: l'interet est de 4 % % ou 22 fr. 50; ce montant n'est pas converti en piastres-or, mais il est prevu que le paiement des coupons et le rem- boursement des obligations amorties auront lieu a Constan- tinop1e en piastres-or, a Paris en francs et a Geneve au cours du change a vue sur Paris. Le texte turc dit au lieu de piastres-or: « payables en or ottoman» (emprunt de 5%) ou en « monnaie or) (emprunt de 4 % %). Au dos des coupons des obliga- tions 5 %, le texte ture (il n'y a pas de texte franc;ais) ne mentionne que la valeur -de 12 fr. 50. B. - I~ouis Badan, porteur de 539 coupons 5 % et de 1231 coupons 4 % %, a somme vainement le 14 aout 1929 la Societe d'Heraclee, en ~son domicile de paiement a Genevc, de Ini verser des francs-or ou leur valeur au cours du jour dans la monnaie suisse. TI l'a alors actionnee par exploit du 30 aout 1929 devant le Tribunal de premiere instance de Geneve en paiement de 27697 fr. 50, rcpresentant les coupons 4 % %, echeances diverses, U7:n fr. 50 representant les coupons 5%, ecMances diver- ses, 500 fr. remboursement de l'obligation 5 % N0 09915 ex-coupon :12, amortie au tirage du 15 octobre 1926, toutes soumls a payer en francs-or dans la contre-valeur dudit montant, Im change du jour de la monnaie suisse a Geneve. Le dcmandeur invoquait a l'appui de ses conclusions le caractel'c de ti.tres internationaux des obligations, les cluuses turques « or ottoman » et « monnaie or» revelant la volonte de stipuler le montant des titres et des coupons a la parite de l'01'. La defenderesse a decline la competenee des tribunaux gfm{'voi~ et, Rllbsidiairement, a eoncin au deboutement Obliga.tionenrecht., No 12. 71 du demandeur parce que la valeur des titres etait expriml)(- en francs ou en Ltq., sans aucune mention d'emprunt OL Elle produit une consultation du professeur Lyon-Caell Tres subsidiairement, invoquant un arrc~t de la Cour d'appel de Paris qui deboute un obligataire d'une action analogue a celle de Badan, la defenderesse a conelu a ce qu'il fut sursis a statuer jusqu'a decision de la Cour de cassation franc;aise. G. - Par jugement du lel' avril 1930, le Tribunal de Geneve s'est declare competent et a deboute le demandeur de toutes ses conclusions. La. Cour de Justice civile du Canton de Geneve est arrivee a. la solution opposee et, par arret du 7 novembre 1930, a condamne la Societe d'Heraclee a payer a. Badan, avec interets legaux : «(1. la somme de vingt-sept mille six cent quatre-vingt- sept francs 50 centimes, montant de 1231 coupons d'obli- gations 4* %, a echeances diverses; 2. la somme de six mille sept cent trente-sept francs 50 centimes, montant de 539 coupons d'obligations 5 %, eeheances diverses; 3. la somme de cinq cents francs, remboursement de l'obligation 5 %, N° 09915, ex-coupon 32, amortie au tirage du 15 octobre 1926. Dit et prononce que ces sommes devront etre payees en francs-or ou dans la contre-valeur dudit montant au change du jour dans la monnaie suisse a Geneve. Deboute la Societe d'Heraclee de toutes autres eonelu- sions et l'a condamnee aux depens de premiere instance et d'appel. ») D. - La defenderesse a recouru au Tribunal federal contre eet arret. Elle conclut a la confirmation du juge- ment de premiere instance, renouvelle subsidiairement ses offres de preuves et demande plus subsidiairement encore que le Tribunal federal suspende sa decision jus~ qu'au prononce de la Cour de cassation franc;aise. L'intime a coneLu au rejet

du recours.

72 Obligat.iollen!(>cht. N° 12. Considemnt en droit: 1. - Le Tribunal ne peut faire droit aux conclusions tros subsidiaires de la recourante, car l'arret de la Cour de cassation franc;aise, quelque grand interet qu'il puisse presenter, ne saurait influencer sur la solution des questions que le juge suisse est appele a resoudre en conformite du droit federal. 2. - Le demandeur deduit ses droits de la clause en vertu de laquelle les interets echus et les obligations amorties sont payables a Geneve. Le lieu de l'execution du contrat eonclu avec la defendresse au moment de l'aequisition des titres par le porteur se trouve done en Suisse, et c'est, des lors, le droit suisse qui regit le litige, rien n'indiquant que les parties aient songe a l'application d'un droit etranger (franc;ais ou ottoman). La jurisprudence est constante sur ce point (voir en partieulier l'arret du 23 mai 1928 dans la cause Huttinger et Bernet eontre Cddit lancier franco-canadien et de La Bourdonnaye, RO 54 II p. 257). Partant, le reecours est recevable (art. 56 OJ), ear la valeur litigieuse exigee par l'art. 59 OJ est aussi atteinte. 3. - En ce qui concerne le sens et la porMe de l'art. 84 CO et la notion du titre international~ il suffit de se referer a l'arret qu'on vient de eiter (p. 265 eonsid. 2 et p. 267 consid. 3). La these du demandeur ne trouve pas d'appui dans l'art. 84 qui a trait a la monnaie de paiement, au cmment, non au combien du paiement. Cette disposition ne permet done pas de resoudre la question, iei litigieuse, du quantum de la dette. Quant a la notion juridique, voire bancaire, du titre international elle est encore flottante (~t ne eonstitue pas un eritere sur. Elle ne fournit en tout cas pas a elle seule la solution du probleme. Le fait qu'un titre prevoit plusieurs lieux de paiements dans divers pays et dans les monnaies differentes de ces pays pourra cepen- dallt etre un indice de la volonte des parties relativement A l'etendue de l'obligation. I; Obligatiollcnrecht. N° 12. 73 4. - C'est done, comme en la cause du Cr6lit tonciel' franco-cana,dien, dans la commune intention deR parti('s qu'il faut chereher la solution du litige, et cette volontC trouve sa source d'interpretation dans les ~noneiationH meme des titres, puisqu'il s'agit de papiers d'Hel'aclee avec celles du Credit foncier franco-calladien fait constater une difference essentielle: tandiR que kK premieres sont payables a Constantinople en monnn.ip 01', les secondes ne font pas mention de l'or. Cette {(clause or» confere aux emprunts de la d(~fell deresse le caractere d'nn emprunt or, dit la Cour de J w'Itice civile, comme l'a dit aussi le Tribunal de la Heine. La defendresse objecte que la piastre-or n'est pas une mOll- naie d'or, qu'il n'existe pas de pieces d'anne piastre-or, qu'elles seraient minuscules et inutilisables, la piastre etant la centieme partie d'une Ltq., dont la valeur est de 22 fr. 77, et que la piastre-or n'est qu'une monllaie de compte. Cette objection n'est pas operaute, meme si l'on Ij'en tient au seul texte franc;ais des titres, a savoir a l'expressiou piastre-or. Aux termes de la loi ottomane du 5 janvier I !{SI , qui etait en vigueur au moment de l'emission des denx emprunts, l'unite du systeme monetaire turc est la livre-or (d'apres la loi du 8 avril 1916 la base de ce systeme est l'etalon or, la piastre etant l'unite monetaire). La Ltq. 01', qui pese 7 gr. 216 et dont la valeur en or fiuetait sensible- ment egale a eelle de 22 fr. 70, est divisee eu 100 piastres. La piastre avait a l'epoque trois valeurs differentes par rapport a l'or : la valeur or, la valeur argent et la valeur fiseale. En l'espece, il s'agit de la premiere. Sans doute, la piastre-or n'est qu'une monnaie de compte, mais sous le regime de la loi de 1881 deja, eomme sous le regime de 1916, elle correspondait a une valeur precise, puisqu'elle

74 Obligatiollcnrecht. N° 12. representait et represente encore exactement 180 centieme partie de 180 Ltq. or. L'important, c'est que le systeme monetaire ture est fonde sur l'etalon or. Sans doute il n'existe pas de pieces d'une piastre en or, mais les tif:res emis par 180

défendresse se réfère à une valeur or, à un étalon or parfaitement déterminé, fixe et constant, et c'est ce qui est décisif. Il est indifférent que l'unité monétaire laquelle les parties se réfèrent soit représentée par des pièces de monnaie constituant l'unité même ou qu'elle se concrétise en une pièce d'or de valeur supérieure, laquelle, dont cette unité n'est qu'une fraction. La défendresse cherche par cet argument, en soutenant que la référence à la piastre-or n'indiquerait qu'une manière de compter, l'usage des porteurs turcs des obligations. La notion de monnaie de compte n'est pas invariable. On peut y voir tout simplement la monnaie du contrat, une valeur abstraite, comme la guinée anglaise, qui sert à évaluer les prestations contractuelles, en opposition à la monnaie de paiement, la monnaie réelle dont on se sert pour exécuter les prestations (c'est la distinction faite par les dictionnaires de l'Académie française, de Littré et de Larousse, sous le mot monnaie). Mais par monnaie de compte on peut entendre, outre la monnaie du contrat différente de la monnaie effective, celle qui coïncide avec la monnaie effective. AUGUSTE ARNAUD (La monnaie, le crédit et le change, 1913, 5^e édition, p. 194) enseigne que par ex., la « législation monétaire de la France ne considère ni les espèces métalliques comme des signes ni la monnaie de compte comme une valeur idéale susceptible d'être représentée par des quantités métalliques variables. La monnaie de compte est un poids fixe de métal, fin ... ». « La monnaie de compte française est ... en fait, depuis un demi-siècle, environ, un poids fixe d'or fin. Au franc de la loi de 1870, constituée par cinq grammes d'argent à 0,900, la pratique commerciale a substitué, comme monnaie de compte, un finc d'or qui est le 1 : 3444,44 du kg. Obligations. N° 1 : 75 d'or fin. Il résulte de cette substitution ... que la monnaie de compte ne correspond plus à une coupure monétaire réelle, puisque la plus petite pièce d'or est de 5 francs ... Toutefois la monnaie de compte coïncide avec la monnaie réelle, car le franc est contenu, par définition même, un nombre exact de fois dans les espèces d'or. » Il en est de même en Turquie. La monnaie de compte coïncide avec la monnaie réelle, puisque la piastre d'or (dont il n'existe pas de pièces, pas plus qu'il n'existe de pièces d'un franc-or) est contenue, par définition même, un nombre exact de fois dans les espèces d'or. Or, quand on stipule qu'une somme est payable en une monnaie or qui est, sans doute, une monnaie de compte mais qui coïncide avec la monnaie réelle dont l'étalon est l'or, et qu'on n'entend donner à cette stipulation qu'une portée restreinte et défavorable au créancier, on doit le dire clairement, sinon on induit en erreur le porteur. Sauf indications contraires, inexistantes en l'espèce, celui-ci est en effet fondé à attribuer à la « clause or » son sens normal. La stipulation « payable dans une monnaie de compte or », qu'il s'agisse de francs ou de piastres-or, signifie : paiement à la valeur de l'or. Edmond Barth, docteur en droit et banquier, a exposé à l'Assemblée de la Société suisse des juristes de 1924 (p. 204 a) que « d'après la « clause valeur or », l'engagement est exprimé de façon qu'il ressorte clairement que les parties entendent s'engager pour la valeur de l'étalon or d'une monnaie déterminée, sans qu'il soit dit que le paiement devra également se faire en or effectif. C'est dans cette catégorie que rentrent en particulier tous les engagements portant sur des francs, marks or, couronnes or, etc. La valeur or de l'étalon monétaire est « in obligatione » ; quant à savoir quelle est la monnaie qui sera « in solutione », c'est la législation du pays dans lequel l'obligation est exécutable qui en décide, faute de convention contraire des parties. En Suisse, par exemple, ce serait l'art. 84 al. 2 CO qui serait applicable, c'est-à-dire que c'est la contre-valeur réelle de tant

76 Obligationenrecht. N° 12. et tant de grammes or qui serait payable en signes monétaires ayant cours légal en Suisse. » Si le texte français laissait un doute quelconque sur la

porree de la clause discuree, le texte turc leverait ce doute. Les mots « piastres or » y sont en effet traduits par « or ottoman » ou « monnaie or ». Ces expressions montrent que l'intention de l'emprunteur est d'évaluer et d'acquitter sa dette, sinon en espèces d'or effectif, du moins sur la base de l'étalon or. C'est enfin la solution à la quelle on arrive en appliquant la règle générale selon laquelle un texte obscur doit s'interpréter contre celui qui l'a rédigé, soit ici contre la société qui a émis les emprunts. Le paiement doit donc se faire à Constantinople en or effectif ou à la valeur de l'or. On peut laisser sans solution ici la question de l'influence du cours forcé dévalué en Turquie, cette influence ne pouvant en tout cas se faire sentir que sur le territoire ottoman (cf. RO 54 II p. 275, BARTH, ap. cit. p. 215). Pour la solution du présent litige, il suffit de constater que l'emprunteur a pris l'engagement de payer en or à Constantinople, ce qui donne bien à son opération le caractère d'un emprunt or, ou avec « clause or »).

5. - Qu'en est-il pour les places de Paris et de Genève ? Les premiers juges ont estimé que la clause de paiement en or à Constantinople n'implique pas un engagement semblable pour Paris, que s'il existe la plus forte présomption que la Société d'Heraclee a voulu donner aux obligataires qui choisiraient Constantinople comme lieu de paiement une garantie contre la dépréciation de la monnaie turque, en stabilisant celle-ci à la valeur de l'or, elle n'a nullement envisagé ni accordé une telle garantie en ce qui concernait le franc français dont la dépréciation paraissait exclue. La Cour de Justice n'a pas partagé cette manière de voir. Avec raison. L'interprétation des premiers juges créerait entre les divers porteurs d'obligations de la Société défenderesse une inégalité de traitement si choquant, que, manifestement, elle ne saurait correspondre à l'intention des parties. On ne peut pas supposer l'obligation en droit. No 12. 77 qu'au moment de l'émission l'emprunteur ait voulu faire des différences essentielles au sujet du paiement de sa dette dans les différentes places. L'interprétation naturelle, saine et plausible, c'est que si l'on a promis aux uns des piastres-or, monnaie de compte invariable, et des francs aux autres prêteurs, qui avaient les mêmes droits et auxquels on devait un montant de même valeur, la raison en est que l'on considérerait implicitement le franc comme une valeur invariable, comme une valeur or, ce qui correspond du reste au point de vue de la doctrine rappelée plus haut (ARNAUNE, op. cit. p. 194), comme aussi de la jurisprudence; en effet, à propos d'emprunts serbes, la Cour permanente de Justice internationale (Rec. des arrêts, série A n° 8 20 et 21 p. 33) relève que, « tandis qu'il n'existait pas de franc-or international ... la notion de franc et de franc-or avait néanmoins acquis un caractère international ... Le « franc-or » constituait ... un étalon de valeur bien connu; auquel on pouvait à juste titre se référer dans des contrats d'emprunts lorsqu'on désirait prévoir, pour le remboursement, une base saine et stable ». Commentant un arrêt de la Cour de Paris, le professeur CAPITANT (Clunet, Journal de droit international, 1928 p. 561) observe justement : « ... la société avait déclaré prendre à sa charge la perte au change de la monnaie turque. N'en résulte-t-il pas qu'elle avait pris tacitement le même engagement pour l'hypothèse où le franc viendrait à se déprécier ? Elle avait considéré le franc comme une monnaie stable, équivalente à l'or, et c'est pour cela qu'elle n'avait pas envisagé l'éventualité de sa dépréciation. Mais elle avait manifesté sa volonté de payer en une monnaie équivalente à l'or, en s'engageant à verser à ses prêteurs des piastres-or à Constantinople. Par conséquent, le franc s'étant déprécié, elle devait se comporter pour lui comme pour la monnaie turque. Il nous paraît certain qu'elle n'avait pas voulu faire aux souscripteurs de Paris une situation inférieure à celle qu'elle accordait à ses souscripteurs de Constantinople. L'emprunteur qui garantit ses prêteurs contre

78 Obligationenrecht. N° 12. L'avalissement actuel d'une monnaie les garantit également contre la dépréciation éventuelle des monnaies ayant cours, dans les autres pays Oll il émet ses obligations. » Sans doute eut-on prévenu toute discussion si l'on avait dit expressément « payable à Paris et à Genève en francs-or », comme dans d'autres emprunts internationaux, par exemple, les emprunts serbes et brésiliens dont a eu à connaître la Cour permanente de Justice internationale (Rec. des arrêts, Série A, nos 20 et 21) ; mais si on ne l'a pas fait, c'est que cela n'était pas indispensable, le franc-or pouvant être stipulé implicitement (cf. Gazette du Palais, n° 24 du 24 janvier 1931, p. 3, troisième colonne), et parce que cela allait de soi. À telle enseigne qu'au dos des coupons 6% le texte turc n'indique qu'une seule valeur, celle de 12 fr. 50, l'indication de la valeur correspondante en piastres-or - en laquelle la société promettait cependant de payer - étant jugée superflue puisque équivalente. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a déclaré à propos d'emprunts du Brésil (100. cit., jugement n° 15 p. 116), si de la mention figurant au verso des coupons on rapproche l'engagement de payer en piastres-or, la promesse était évidemment de payer 12 fr. 50, valeur 01' (non des pièces d'or puisqu'il n'y a pas de pièces d'or de 12 fr. 50). Comme dans les emprunts serbes et brésiliens jugés par la Cour de la Haye, et bien que l'on ait omis de le dire expressément, c'est la même base « same et stable » (v. la citation p. 78 ci-dessus) que l'on a eu en vue en parlant de piastres-or et de francs. Et si l'on conservait un doute à cet égard, il devrait céder devant le principe « in dubio contra proferentem ». De ces considérations il résulte que la clause « payable à Constantinople en piastres-or » ou « en 01' ottoman », ou « en monnaie-or », suivie de « à Paris en francs » et « à Genève au cours du change à vue sur Paris » (4 %), ou « au cours du change à vue » (5 %), signifie qu'à Paris, et par conséquent aussi à Genève, on doit payer en francs-or ou en francs de chaque pays, mais un quantum correspondant à la valeur de 1'01'. Il n'y a aucune différence à faire entre les deux emprunts. Dans les obligations 5 %, les mots « sur Paris » sont évidemment sous-entendus ; cela résulte de l'ensemble du contexte, la mention du domicile de paiement à Genève suivant immédiatement celles qui ont trait à la place de Paris. Et, du moment que les stipulations dont il s'agit constituent une « clause-or », imparfaitement formulée, à laquelle on doit attribuer, d'après la commune intention des parties au moment de l'emprunt, les mêmes effets qu'à une clause-or explicite à tous égards, la disposition qui prévoit le paiement au cours du change sur Paris ne modifie point le montant du. Comme la Cour de la Haye l'a reconnu à propos des emprunts serbes (loc. cit. p. 35), cette disposition doit en effet s'interpréter à la lumière de la stipulation principale, qui oblige la défenderesse à payer une valeur 01' ; son objet n'est pas de changer le montant dont le paiement a été convenu, « mais de mettre, selon les usages bancaires, l'équivalent de ce montant à la disposition du porteur, en la monnaie étrangère des places indiquées ». Le cours du change sur Paris ne doit pas procurer au créancier une somme supérieure ou inférieure à celle qui correspond à la valeur du franc-or, la référence à la place de Paris n'étant, en l'occurrence, autre chose qu'une référence à l'étalon 01'. 6. - L'intention de contracter un emprunt 01' avec toutes ses conséquences, n'est pas rendue douteuse par le fait que le tableau d'amortissement qui figure au verso des titres 5 % indique seulement des francs. De même que pour le montant des coupons (v. p. 70 ci-dessus, 3e alinéa), le fait d'avoir omis d'indiquer les sommes dues en piastres-or montre que le franc visé est le franc-or, étalon de valeur international, et non le franc-papier. Peu importe également que, dans les obligations 50/0, les conditions de paiement ne soient indiquées expressément que pour les intérêts, tandis que pour les titres amortis on ne parle que des lieux de paiement ; on ne conçoit en effet point un

capital-papier variable produisant un interet-or invariable.

80 Obligationenrecht. N° 12. Stipuler que les interets seront payables en 01' - et c'est le cas en l'espece - mais que le principal ne le sera pas . constituerait une anomalie et une absurdite (cf. sur cette question l'opinion de la Cour de la Raye, loc. cit. p. 114) Le capital qui produit un interet-or ne peut etre qu'un capital-or (cf. les conclusions de l'avocat general Durand devant la Cour d'appel de Paris, en la cause Bret c. Societe d'HeracUe). Quant au cours force institue en France par la loi du 5 aout 1914 et maintenant aboli par la loi du 25 juin 1928, il n'a pas rendu impossible le paiement en francs-or, puisqu'il s'agit d'une reference au franc-or en tant qu'etalon de valeur et que le paiement d'un montant equivalent de francs ayant cours, calcule sur cette base, pouvait etre opere. La nouvelle loi monetaire fran9aise, d'apres laquelle « le franc; unite monetaire fran9aise, est constituee par 65,5 milligrammes d'or au titre de neuf cents milliemes de fin I), « n'est pas applicable, aux termes de l'art. 2 al. 2, aux paiements internationaux qui, anre- rieurement a la promulgation de la ... loi, ont pu valable- ment etre stipules en francs-or». Cette loi, pas plus que celle qui avait instaure le cours force, ne met donc obstacle au paiement reclame par le demandeur. Le paiement des coupons echus et des coupons a echoir, ainsi que le rem- boursement des titres amortis ou a amortir doivent etre effectues a Geneve comme a Paris, entre les mains des por- teurs, par le versement, pour Qhaque franc, de la valeur correspondante, dans la monnaie du lieu du paiement, au cours du jour, de la vingtil~me partie d'une piece d'or pesant 6 grammes 45161, au titre de 900 jHJOO d'or fin (cf. jugements de la Cour de la Raye, loc. cit. p. 47, 48 et 126). Comme les parties n'ont point allegue qu'une diffe- rence existerait entre la valeur de l'01' fin a Paris et a Geneve, il y a lieu de confirmer purement et simplement le dispositif de l'arret attaque. Par ces 1notits le Tribunal t6Ural rejette le recours et confirme l'arret attaque. j Obligationenrecht. No 13. 13. Urteil dar I. ZivilabteUung vom 17. Februar 1981 i. S. B. gegen T. 81 Haftung des Verwaltungsratspräsidenten einer Aktiengesellschaft für eine einem Aktionär gegenüber auf private Anfrage hin erteilte u u r i c h t i g e A u s k u n f t über die finanzielle Lage der Gesellschaft. .A. - Der Beklagte T. war bis zur Generalversammlung 1929 Verwaltungsratspräsident der Lederfabrik Alpina S. A. Diese Firma hat ihre Fabrik und die technische Leitung in Gümligen, während ihre Generaldirektion sich seit 1927 in Paris befindet. Der Verwaltungsrat ist teils aus Schweizern, teils aus Franzosen zusammengesetzt. Unter ersteren befand sich auch der Direktor der Berner Kantonalbank, F. Anfangs 1928 wurde auf Begehren mehrerer Verwaltungsräte beschlossen, die Buchhaltung für das Geschäftsjahr 1927/28 durch eine Treuhand- gesellschaftsprüfen zu lassen. Die Arbeit wurde der Schweiz. Treuhand-Gesellschaft S. A. in Basel übertragen, welche dem Beklagten am 10. Mai 1928 einen als « rapport preli- minaire » bezeichneten Bericht zustellte. In diesem wurde die der Frühjahrsgeneralversammlung 1928 vorgelegte Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung nach verschie- denen Richtungen als wahrheitswidrig bemängelt; insbe- sondere wurde darauf hingewiesen, dass die Warenvorräte um mehr als 17'2 Millionen Franken über dem durch die Comptabilität ausgewiesenen mittleren Verkaufswert ein- gesetzt worden seien. Der Bericht erwähnt, Verwaltun~s ratsdelegierter Ch. begründe diese Mehrbewertung damIt, dass im Geschäftsjahr 1927/28 verhältnismässig mehr kleine als grosse Felle verkauft worden seien. Die Treuhand- gesellschaft hielt jedoch in ihrem Berich~ daf~, ~ass i~ Ermangelung der nötigen Kontrolle es mcht möglich sei, den durch diesen Umstand eingetretenen Mehrwert des Lagers festzustellen. Dieser sei von der Gesellschaft völlig AS 57 n - 1931 6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.